Arrondissement de Fontainebleau

Canton de Nemours

Commune de NANTEAU SUR LUNAIN

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DU 05 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de NANTEAU-SUR-LUNAIN légalement convoqués le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre se sont réunis en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Jean-François GUIMARD: Maire

Nombre de membres élus : 14 - Membres présents :

ETAIENT PRESENTS: Xavier ROBIN: Adjoint

Annie MANCEAU, Régis VANOSSELAERE, Fabrice DECMANN, Didier PRESSOIR, Patricia VERCRUYSSEN, Rony CAPSALIS, Alexandra CARRERAS, Jean-Paul BARBA, Isabelle ADAM, Serge DULIN: Conseillers

A DONNE PROCURATION DE VOTE:

Cindy PAUTRAT à Xavier ROBIN Philippe COSSINET à Didier PRESSOIR

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme Alexandra CARRERAS a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

M. le Maire demande au conseil municipal d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour :

* CDG 77 - ADHESION A LA CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION « PROMOTION INTERNE »

ORDRE DU JOUR:

- NOUVELLE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU BOCAGE – SIAAEP – Pour la fourniture d'eau potable
- VOTE PRIX DE L'EAU POTABLE 2025 aux administrés
- VOTE PRIX DE L'EAU POTABLE 2025 à Treuzy Levelay
- FREE MOBILE: AVIS SUR L'IMPLANTATION RELAIS RADIOTELEPHONE ET CONVENTION
- CC MORET SEINE ET LOING: Transfert compétence du PLU et engagement de la commune vers l'élaboration d'un PLUI (Plan Local Urbanisme Intercommunal)
- SIDASS:
 - Demande d'adhésion de la compétence Assainissement Non Collectif de la commune de Treuzy Levelay au 1^{er} janvier 2025

- Demande d'adhésion de la compétence Assainissement Non Collectif de la commune de Nonville au 1^{er} janvier 2025
- Demande d'adhésion de la compétence Assainissement de la commune de Flagy au 1^{er} janvier 2025
- SIDASS: Approbation du RPQS:
 - Contrat Moret-loing-et-Orvanne / commune déléguée de Veneux-les-Sablons –
 Assainissement Collectif pour l'exercice 2023
 - Systèmes d'Assainissement Collectif et pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIDASS pour l'exercice 2023
- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL
- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 septembre 2024

Le conseil municipal **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents et représentés le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024, dont une copie a été transmise à chaque conseiller, par courrier électronique.

36/2024 - NOUVELLE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU BOCAGE - SIAAEP - Pour la fourniture d'eau potable

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nouvelle convention annexée à la présente délibération entre le SIAAEP du Bocage et la commune de Nanteau-sur-Lunain pour la fourniture d'eau en gros,

Considérant que cette nouvelle convention, envoyée par le SIAAEP du Bocage le 07 juin 2024, a vocation à annuler et remplacer celle signée le 25/11/2013 entre le SIAAEP du Bocage et les communes de Villemaréchal, Nanteau-sur Lunain et Treuzy-Levelay;

Considérant que l'objet de cette convention est de définir les nouvelles conditions techniques, administratives, juridiques et financières de fourniture d'eau en gros du SIAAEP du Bocage à la commune de Nanteau-sur-Lunain;

M. le Maire donne lecture de cette nouvelle convention à l'Assemblée. Il rappelle que la commission communale s'est réunie le 16 novembre 2024 afin discuter de cette augmentation.

M. le Maire demande à l'Assemblée l'autorisation de signer cette nouvelle convention.

Le Conseil Municipal;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, des membres présents et représentés :

APPOUVE la convention telle que présentée.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention annexée

37/2024 - VOTE DU PRIX DE L'EAU POTABLE 2025 POUR LES ADMINISTRES

M. le Maire,

Vu la nouvelle convention entre le SIAAEP du Bocage et la commune de Nanteau-sur-Lunain pour la fourniture d'eau en gros approuvée par délibération n°36/2024 du 05 décembre 2024 :

Suite à cette nouvelle convention, l'augmentation de la part syndicale au m3 d'eau potable a augmenté de 115%.

M. le maire propose une augmentation de 0.10 cts au m3 d'eau potable pour atténuer cette augmentation.

Le prix au m3 d'eau potable proposé est de 2.40€ pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire.

Après délibération à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés ;

DECIDE que le prix du m3 d'eau potable soit à 2.40 € pour l'année 2025

38/2024 - VOTE DU PRIX DE LA VENTE D'EAU POTABLE A LA COMMUNE TREUZY LEVELAY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nouvelle convention entre le SIAAEP du Bocage et la commune de Nanteau-sur-Lunain pour la fourniture d'eau en gros approuvée par délibération n°36/2024 du 05 décembre 2024 ;

M. le Maire propose le prix de vente au m3 d'eau potable à la commune de Treuzy-Levelay à 0.832 € ttc le m3 (hors redevance) au 1er janvier 2024.

Ce prix de vente correspond à la part syndicale du SIAAEP soit 0.295€ ttc + la part fermière à 0.247€ ttc + surtaxe communale à 0.29€ ttc.

Ces parts suivent l'évolution des coefficients d'actualisation.

Le Conseil Municipal;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, des membres présents et représentés ;

APPROUVE l'augmentation de la fourniture d'eau au prix de 0.832€ ttc le m3 d'eau potable consommé.

RAPPEL que la part syndicale du SIAAEP et que la part délégataire suivent l'évolution des coefficients d'actualisation et de ce fait la facturation à Treuzy-Levelay suivra cette évolution.

39/2024 - FREE MOBILE : AVIS SUR L'IMPLANTATION RELAIS RADIOTELEPHONE ET CONVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le dossier de présentation de ce projet reçu par mail le 25 novembre 2024 de FREE MOBILE :

M. le maire demande aux membres du conseil leurs avis sur le projet d'implantation et sur la convention. Il rappelle que ce projet leurs a été envoyé par mail le 28 novembre 2024.

Le Conseil Municipal;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil demande à M. le Maire qu'elle est le montant annuel du loyer que nous percevons de Totem pour l'antenne relais au Bouloy.

M. le Maire prend la parole et informe l'Assemblée que ce montant s'élève en 2023, date de la convention à 6 200€.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés :

APPROUVE le projet d'implantation de l'antenne relais tel que défini dans le rapport ; N'APPROUVE PAS le montant du loyer annuel proposé dans la convention et DEMANDE que ce loyer soit de 6 000€ annuel ; CHARGE M. le Maire de contacter FREE MOBILE pour la négociation du loyer.

40/2024 - CC MORET SEINE ET LOING : Transfert compétence du PLU et engagement de la commune vers l'élaboration d'un PLUI (Plan Local Urbanisme Intercommunal)

Le Maire,

Tous les élus présents et représentés ont reçu par mail le 31 octobre 2024 le support de présentation de la Direction départementale des territoires de Seine et Marne du 02/10/2024 concernant les enjeux pour l'élaboration d'un PLUI par la CCMSL.

A compter du 1^{er} janvier 2027, la CCMSL deviendra compétente de plein droit en matière du PLU sauf si une minorité de blocage s'y oppose (soit au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population), conformément aux dispositions de la loi ALUR.

Dans l'optique des objectifs affichés dans le nouveau Schéma Directeur Régional Ile de France (SDRIF-E), notamment sur le plafonnement des consommations d'espaces par extension de l'urbanisme, l'ensemble des plans locaux d'urbanisme des communes devrons être conformes avant le 22 février 2028.

En ce sens, le PLUi se présente comme une opportunité pour notre territoire et permettra pour l'ensemble des communes une mutualisation des coûts et des moyens dans un document de planification à l'échelle de l'EPCI.

Le lancement de l'élaboration d'un PLUi avant le 1^{er} janvier 2027 par la CCMSL devra être précédé d'un transfert de la compétence PLU à l'EPCI selon les règles de la majorité qualifiée (accord d'au moins 2/3 des Conseils Municipaux représentants plus de 50% de la population de l'EPCI et accord de la commune la plus peuplée).

Les communes seront parties prenantes aux décisions lors de tous les temps-forts de la procédure, soit dans le cadre de la conférence intercommunale des maires, soit par délibérations des Conseils Municipaux.

Je vous demande, au vu du support de présentation et de la lettre de M. SEPTIERS, Président de la CCMSL de vous positionner sur la possibilité d'engager notre commune vers l'élaboration d'un PLUi et de faire part de vos interrogations afin que la CCMSL puisse vous répondre.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés :

S'ABSTIENT de donner un avis positif en raison de multiples questions par rapport aux fonctionnements et à la mise en place de ce PLUI

DECIDE de ne pas se prononcer pour le moment

CHARGE M. le Maire de faire part de ces interrogations à la CC MSL.

DIT que ce sujet sera inscrit à un prochain ordre du jour

<u>41/2024 – SIDASS - Demande d'adhésion de la compétence Assainissement Non Collectif de la commune de Treuzy Levelay au 1^{er} janvier 2025</u>

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, Vu la délibération de la commune de Treuzy-Levelay n° 20/2024 du 18 juin 2024 enregistrée en Préfecture le 21 juin 2024, par laquelle la commune de Treuzy-Levelay a demandé l'adhésion au SIDASS à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du SIDASS n°2024.09.36 du 26 septembre 2024, enregistrée en préfecture le 27 septembre 2024 se prononce favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Treuzy-Levelay à compter du 1^{er} janvier 2025,

Sur la proposition du Maire, Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, des membres présents et représentés ;

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la demande d'adhésion de la commune de Treuzy-Levelay emportant le transfert de la compétence SPANC au SIDASS à compter du 1er janvier 2025,

<u>42/2024 – SIDASS - Demande d'adhésion de la compétence Assainissement Non Collectif</u> <u>de la commune de Nonville au 1^{er} janvier 2025</u>

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, **Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Nonville n° 04/2024 du 15 février 2024 enregistrée en Préfecture le 20 février 2024, par laquelle la commune de Nonville a demandé l'adhésion au SIDASS à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du SIDASS n°2024.09.35 du 26 septembre 2024, enregistrée en préfecture le 27 septembre 2024 se prononce favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Nonville à compter du 1^{er} janvier 2025,

Sur la proposition du Maire, Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, des membres présents et représentés ;

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la demande d'adhésion de la commune de Nonville emportant le transfert de la compétence SPANC au SIDASS à compter du 1er janvier 2025,

<u>43/2024 – SIDASS - Demande d'adhésion de la compétence Assainissement de la commune de Flagy au 1^{er} janvier 2025</u>

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, Vu la délibération de la commune de Flagy n° 250324-01 du 25 mars 2024 enregistrée en Préfecture le 26 mars 2024 par laquelle la commune de Flagy a demandé l'adhésion au SIDASS à compter du 1er janvier 2025,

Vu la délibération du SIDASS n°2024.09.34 du 26 septembre 2024, enregistrée en préfecture le 27 septembre 2024 se prononce favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Flagy à compter du 1^{er} janvier 2025,

Sur la proposition du Maire, Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, des membres présents et représentés :

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la demande d'adhésion de la commune de Flagy emportant le transfert des compétences SPANC, Collecte et Traitement au SIDASS à compter du 1er janvier 2025,

44/2024 - SIDASS : Approbation du RPQS - Contrat Moret-loing-et-Orvanne / commune déléguée de Veneux-les-Sablons - Assainissement Collectif pour l'exercice 2023

Vu l'article L.3131-5 du Code de la Commande Public Vu les articles L144-3 et L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération du SIDASS n° 2024.09.38 du 26 septembre 2024, enregistrée en préfecture le 27 septembre 2024 approuve le Rapport d'Activité du Délégataire du service public pour l'exercice 2023,

Sur la proposition du Maire, Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, des membres présents et représentés ;

APPROUVE le Rapport d'Activité du Délégataire du service public pour les réseaux du Collecte de la commune déléguée de Veneux-les-Sablons, au titre de l'exercice 2023.

45/2024 – SIDASS - Systèmes d'Assainissement Collectif et pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIDASS pour l'exercice 2023

Vu l'article L.3131-5 du Code de la Commande Public
Vu les articles L144-3 et L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du SIDASS n°2024.09.37 du 26 septembre 2024, enregistrée en préfecture le 27 septembre 2024 approuve le Rapport d'Activité du Délégataire du service public pour l'exercice 2023,

Sur la proposition du Maire, Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, des membres présents et représentés ;

APPROUVE le Rapport d'Activité du Délégataire du service public pour les systèmes d'Assainissement Collectif et pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIDASS, au titre de l'exercice 2023

<u>46/2024 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL - CATEGORIE B</u>

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 26 septembre 2024.

Considérant la nécessité de créer un emploi de Rédacteur territorial catégorie B, en raison de La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de rédacteur territorial catégorie B à temps complet (100/35ème) à compter du 1er janvier 2025, pour gérer le secrétariat administratif de la commune (Etat

civil, finances, élections, facturation budget eau, gestion du personnel, rédaction compte rendu...).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de rédacteur territorial, catégorie B,

Ou

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

- 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;
- 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%;
- 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions secrétaire de mairie.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : selon la grille indiciaire dans le grade de recrutement.

Sur la proposition du Maire, Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ, des membres présents et représentés ;

ADOPTE la proposition du Maire

MODIFIE le tableau des emplois

INSCRIT au budget les crédits correspondants

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025

47/2024 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Vu la délibération n°33/2024 du 26 septembre 2024 de Nanteau sur Lunain du tableau des effectifs.

M. le Maire expose qu'il appartient de délibérer pour toute modification du tableau des effectifs des emplois permanents.

Suite à la création du poste de rédacteur territorial catégorie B à temps complet $(100/35^{\rm ème})$ et de l'avis reçu du CST du centre de gestion 77 du 12/11/2024 concernant la suppression du poste d'agent technique territorial à 39h, il appartient de modifier le tableau des emplois permanents.

Sur la proposition du Maire,

Le Conseil Municipal;

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés ;

ADOPTE la proposition du Maire.

MODIFIE le tableau des emplois à compter du 1er/01/2025

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Postes pourvus	Postes vacants
ADMINISTRATIF	Rédacteur Territorial	Secrétaire de mairie	35h	non	
ADMINISTRATIF	Catégorie B	Secretaire de maine	3311	non	oui
ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif PPL 2 ^{ème} classe - C2	Secrétaire	35h	Oui	Non
ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe – C2	Secrétaire	35h	Non	Oui
TECHNIQUE	Adjoint Technique PPL 2ème classe - C2	Agent d'entretien voirie, espace vert	35h	Oui	Non
TECHNIQUE	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe - C2	Agent d'entretien voirie, espace vert	35H	Oui	Non
TECHNIQUE	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe - C2	Agent d'entretien voirie, espace vert	35h	Non	Oui
TECHNIQUE	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe – C2	Agent d'entretien. Ménage Ecole, Mairie	15h	Oui	Non

48/2024 - CDG 77 - ADHESION A LA CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION « PROMOTION INTERNE »

Adhésion à la convention relative à la prestation d'accompagnement à la constitution des dossiers de promotion interne du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48, Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département en fonction d'un besoin recensé,

Considérant que le périmètre de ces missions optionnelles couvre notamment les conseils en matière de gestion de ressources humaines et toute tâche administrative complémentaire aux missions obligatoires exercées par les centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant le besoin exprimé par les collectivités affiliées ou non affiliées en matière de promotion interne, et plus particulièrement de constitution des dossiers de promotion interne,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à cette mission optionnelle suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre de mise en oeuvre de la prestation d'accompagnement à la constitution des dossiers de promotion interne »,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés ;

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'adhérer à la convention relative à la prestation d'accompagnement à la constitution des dossiers de promotion interne du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2:

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

INFORMATIONS DIVERSES DE M. LE MAIRE

TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU

Le jeudi 17 octobre 2024, le Sénat a adopté la proposition de loi visant à assouplir le transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités. Ce vote fait suite à l'annonce du Premier ministre Michel Barnier et concrétise la fin du transfert obligatoire prévu pour 2026.10 oct. 2024 – publication du 10/10/2024

De ce fait, je vous informe que nous gardons cette compétence pour l'année 2025.

Redevance de performance des réseaux d'eau potable	Le gaspillage d'eau potable : la capacité à gérer les fuites/pertes d'eau et donc la performance des réseaux de distribution d'eau potable.		
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs La commune n'est pas concernée	Les pollutions ponctuelles de l'eau d'origine domestique : la capacité à gérer la collecte des eaux usées et leur épuration donc la performance des systèmes d'assainissement.		

<u>COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE ET/OU SANTÉ POUR LE PERSONNEL COMMUNAL - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES OPTIONS PROPOSEES PAR LE CDG 77</u>

Les collectivités territoriales doivent aider financièrement les agents en matière de protection sociale complémentaire (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011). Les agents concernés sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé. La collectivité peut choisir de participer sur le risque « santé et/ou prévoyance » par l'intermédiaire soit de la labellisation, soit d'une convention de participation.

Labellisation: L'agent souscrit à titre individuel à un contrat labellisé (liste des mutuelles ou assurances publiée sur la DGCL) et doit justifier auprès de la collectivité de son adhésion à la prévoyance et ou santé

Convention de participation à adhésion facultative: La collectivité intègre celle mise en place de le CDG77. L'adhésion à cette convention est facultative mais la collectivité ne versera pas de participation aux agents n'ayant pas adhérés.

Nous devons choisir le mode d'adhésion, le montant pour la participation à la mutuelle prévoyance et/ou santé et la date d'application de ces 2 participations.

Les membres du conseil ont choisi :

- La procédure « Labellisation »
- Participation financière de la commune et date à laquelle l'aide financière sera appliquée:
 - Pour la Prévoyance : aide de 10€ par mois à partir du 1er janvier 2025
 - Pour la Santé : aide de 20€ par mois à partir du 1er janvier 2026

Nous devons demander l'avis du comité social territorial du CDG77 pour ce choix. Dès que nous avons le retour de cet avis une délibération sera à prendre à une prochaine réunion du conseil municipal.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 20H45

Le maire

M. Jean-François GUIMARD

La secrétaire de séance

Mme Alexandra CARRERAS